



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

MME BISIAUX DEPARIS ANNE-MARIE ET M. DEPARIS
MODESTE

GAEC DEPARIS BISIAUX
FERMES DE FORTEZ
02110 GROUGIS

Laon, le 20/08/2020

Objet : Dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : forage en eau souterraine - commune de Seboncourt sur la parcelle cadastrée ZI 17 – Accord sur dossier de déclaration

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant un forage en eau souterraine sur la commune de Seboncourt, parcelle ZI 17, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 mai 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Par ailleurs, je vous rappelle que le rapport de fin de travaux doit être transmis au plus tard deux mois après l'exécution dudit forage, et non au moment du dépôt de la demande de prélèvement. Je vous invite à veiller auprès de l'entreprise de forage au respect de l'autorisation qui vous est ici donnée, notamment en terme de localisation de l'ouvrage et de profondeur (à partir de 50 m de profondeur, votre demande de déclaration de forage devra être amendée et redéposée, après un examen au cas par cas avant évaluation environnementale).

Copies du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Seboncourt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Escaut pour information. Ces deux documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service Environnement,

Céline CHOUTEAU

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
réf : TG – Dossier n° 02-2020-00079
Affaire suivie par : Thomas GIRAUD
Tél. : 03 23 24 66 79
Mél. : ddt-env@aisne.gouv.fr
Service Environnement / unité Police de l'Eau



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr